

CERFRANCE vous informe

21 février 2020

Vente dans un pays de la communauté européenne

► QUI EST CONCERNE ?

Les entreprises qui procèdent à des ventes de biens à un client établi dans un pays de la communauté européenne sont soumises à des obligations spécifiques.

Les 28 Etats : Allemagne, Portugal, Autriche, Slovénie, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Croatie, Royaume-Uni, Espagne, Suède, Finlande, Estonie, France, Hongrie, Grèce, Lettonie, Irlande, Pologne, Italie, République Tchèque, Luxembourg, Roumanie, Malte, Slovaquie, Pays-Bas et Lituanie.

Vente à un professionnel établi dans un autre pays de l'Union européenne

Il s'agit des livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne à destination d'un client disposant d'un numéro de TVA intracommunautaire valide.

EXEMPLE :

- Un producteur français de fraises qui vend ses produits à un commerçant allemand
- Un agriculteur qui vend un tracteur à un agriculteur polonais
- Un fabricant de pièces détachées spécifiques de machines qui vend dans un pays de l'UE

Ces ventes sont faites hors taxes à condition de respecter les mentions obligatoires.

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LES FACTURES

Pour les livraisons intra-communautaires, les mentions particulières suivantes doivent **obligatoirement** figurer sur les factures pour bénéficier de l'exonération :

- N° TVA intracommunautaire du vendeur
- N° TVA intracommunautaire de l'acquéreur **valide**
(Vérifier la validité de ce numéro via le site officiel de la commission européenne : http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies)
- « Exonération de TVA article 262 ter I- 1° du CGI »



ETABLISSEMENT DE LA DEB

Dès le premier euro de livraison intracommunautaire, l'entreprise a l'obligation de compléter la Déclaration d'Échange de Biens (DEB) sur le site Pro Douane.

Les déclarations sont mensuelles.

Elles sont à produire dans les 10 jours ouvrables du mois suivant celui de la vente.

Conséquences : en cas de non-respect des conditions ci-dessus, l'exonération de TVA ne sera pas applicable : la TVA sera à reverser en France. Par ailleurs, le non-dépôt de la déclaration d'échange de biens dans les délais est sanctionné par une amende de 750€.

Vente à distance à des particuliers établis dans un autre pays de l'Union européenne

Il s'agit de ventes à distance faites par un professionnel français présentant simultanément trois caractéristiques :

- La livraison porte sur des biens expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte, à destination de l'acquéreur
- La livraison est faite de France vers un autre État membre de l'UE
- L'acquéreur est un particulier ou une PBRD (personne bénéficiant de la franchise en base de TVA)

Actuellement, la vente est taxée en France aux taux et conditions propres à la réglementation française, sous réserve que le montant des ventes réalisées l'année précédente ou au cours de l'année n'excède pas le seuil prévu par le pays de destination.

Chaque pays de l'UE dispose de son propre seuil allant de 35 000 à 100 000 €.

- En cas de dépassement du seuil la vente est soumise au taux de TVA en vigueur dans le pays du client.

A compter du 1er janvier 2021, il n'y a plus qu'un seuil global de 10 000 € pour l'ensemble des ventes à distance réalisées dans l'UE.

- En cas de dépassement du seuil, la vente est soumise au taux de TVA en vigueur dans le pays du client.
- La TVA relative à ces ventes sera alors à déclarer et à acquitter via le « mini guichet unique » du site impot.gouv



Si vous réalisez des ventes en 2020 répondant aux conditions ci-dessus, il convient de les identifier afin de vérifier si le seuil de 10 000 € sera atteint au 01/01/2021.